

Arrêt

n° 130 144 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227.574 du 27 mai 2014 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique « mushi » et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez dans l'Est du Congo depuis votre naissance. En 1968, lors de votre mariage, vous partez habiter dans le groupement de Mulamba situé dans le territoire de Walungu. En juin 2010, votre groupement a, pour la première fois, fait l'objet d'une attaque. Les Interahamwe ont ainsi commis des exactions en pillant, incendiant les cases, et violant les femmes. Vous avez été emmenée pendant deux

jours dans la forêt et y avez été malmenée. Après vous être enfuie, vous vous êtes rendue chez votre frère à Bukavu où vous avez été soignée à l'hôpital de Panzi pendant un mois et demi. Vous retournez vivre à Mulamba en octobre 2010 chez un ami car votre mari, ne voulant plus de vous, n'est plus revenu à Mulamba. En mars 2011, alors que vous alliez au marché de Lubimbi avec plusieurs personnes, vous avez été attaquée dans la forêt par des Interahamwe. Vous êtes parvenue à prendre la fuite et vous êtes réfugiée chez votre frère à Bukavu. Vous avez ensuite été convoquée à la police et on vous a accusée d'être complice des rebelles. Vous avez encore été convoquée une seconde fois, mais n'étant pas là, les policiers sont partis. Votre frère estimant que vous étiez en danger a décidé de vous faire fuir le pays. Vous avez quitté le Congo via Kigali le 10 mai 2011. Vous avez quitté le Rwanda, par voie aérienne, le 11 mai 2011 et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Le 13 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur des points fondamentaux de votre récit d'asile, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, divers éléments de votre dossier nous permettent de remettre en cause votre provenance de l'Est du Congo, et plus particulièrement du groupement de Mulamba dans le territoire de Walungu où vous résidiez depuis votre mariage en 1968 et qui fut le théâtre de vos problèmes (audition du 29/11/2012, pp.4-5).

Ainsi, si vous avez pu donner certaines informations sur Mulamba (nom de quelques villages, nom des derniers mwami et chef de groupement et le découpage administratif), le Commissariat général considère ces informations, comme fort sommaires pour une personne qui relate avoir passé 45 ans dans ce groupement (audition du 29/11/2012, p.6, 15, audition du 8/01/13, p.3, audition du 26/02/13, p.13).

Dès lors, des questions sur votre quotidien et sur votre lieu de résidence vous ont été posées. Ainsi, invitée tout d'abord à décrire votre groupement, vous êtes restée particulièrement évasive vous limitant à dire qu'il y a un centre de santé, des écoles et une église protestante (audition, 29/11/2012, p.23 ; audition du 8/01/2013, p.4) ce qui n'est pas plausible pour une personne ayant vécu autant d'années dans cet endroit. Il vous a dès lors été demandé d'être la plus précise possible et de donner un maximum de détails sur cet endroit en vous expliquant l'importance de cette question, mais vous êtes restée silencieuse. Exhortée alors à parler de votre quotidien et de l'impact des différentes guerres ravageant cette région sur votre quotidien (audition du 26/02/13, pp.9-10), vous répondez que vous viviez en tranquillité sous Mobutu, vous évoquez l'arrivée de Kabila père chassant Mobutu, sans pouvoir vous rappeler de la date et parlez ensuite d'une autre guerre après l'arrivée de Kabila père. Vous évoquez, sans certitude aucune, une guerre avec le RCD (« quelque chose du genre ») (RCD : Rassemblement congolais pour la démocratie) puis d'une guerre venue du Rwanda. Vous entendiez parler des Interahamwe et du FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) mais prétendez n'avoir jamais dû subir les exactions de ces gens avant juin 2010 (audition du 26/02/13, pp.9-10). Or, au vu de la situation dans l'Est du Congo, de la présence de nombreux groupes rebelles, de l'insécurité, et des nombreuses exactions commises, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur votre quotidien dans cette région.

Si vous prétendez que l'insécurité grandissait, exhortée néanmoins à expliquer comment vous viviez dans cette insécurité, vous vous limitez à répondre « On vivait comme ça, j'ai seulement entendu dire qu'un groupe armé allait attaquer cette rébellion, on les appelait les Mai-mai », ce qui reste extrêmement lacunaire (audition du 26/02/13, p.10). Il vous a alors été demandé d'expliquer comment votre groupement organisait sa défense pour assurer la sécurité et protéger les biens, ce à quoi vous

répondez « on ne faisait rien d'organisé pour assurer notre sécurité, on restait dans nos maisons », « les villageois ne faisaient rien, chacun se protège au mieux, ils restent avec ses chèvres ou vaches ou poules, on restait avec les biens chez soi», ce qui n'est nullement crédible attendu qu'il est notoire que les attaques récurrentes que vivent les villageois dans cette région les poussent à assurer leur propre défense (audition du 26/02/13, p.11).

Enfin, comme vous disiez vendre sur le marché le plus proche de Kankinda et de celui de Walungu, il vous a alors été demandé de parler des trajets que vous faisiez pour vous y rendre et du temps que cela prenait. Or vous n'avez pas été à même de donner une approximation temporelle de ces trajets, prétextant que vous marchiez mais ne regardiez pas l'heure. Confrontée au fait qu'il était peu plausible que vous ne puissiez fournir une indication même approximative du temps que cela vous prenait (une matinée, une journée...), vous vous contentez de répondre que vous vous leviez tôt et marchiez et que si vous n'aviez pas d'argent pour le transport, vous marchiez avec la marchandise sur le dos, ce qui reste à nouveau très vague (audition du 26/02/13, p.6). Il vous a, à nouveau, été demandé de raconter votre quotidien pour vous rendre au marché (trajets, activités au marché, ...) en étant la plus prolixe possible, mais vous êtes demeurée particulièrement imprécise répondant qu'à votre âge, vous ne pouvez être que de là-bas, que vous vous leviez, marchiez et arriviez là où vous vouliez aller. Invitée à relater les trajets dans cette zone regorgeant de rebelles, vous ne faites que répéter que vous partiez très tôt et marchiez et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes lors de ces trajets sauf en mars 2011 (audition du 26/02/13, p.6).

Alors qu'il vous a, à de nombreuses reprises, été expliqué l'importance d'être détaillée et de répondre le plus précisément aux questions, le Commissariat général est amené à constater que le caractère vague, dénué de spontanéité et dépourvu de détails personnels de vos propos lorsqu'il est question de votre vécu quotidien à Mulamba l'autorise valablement à conclure que vous n'avez pas résidé à cet endroit.

Cette conviction est renforcée par le caractère contradictoire de vos propos par rapport aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays, différents articles de presse issus d'Internet). Ainsi, vous prétendez que votre groupement n'a jamais fait l'objet d'une attaque avant juin 2010, que vous viviez en sécurité avant cette date et que vous n'avez jamais eu de problèmes en faisant les trajets d'un village à l'autre avant mars 2011 (audition du 26/02/13, pp.8, 12, audition du 08/01/13, p.8, audition du 29/11/2012, p 18).

Or, l'article « Chronologie de crimes actes de barbarie perpétrés par Kabila et ses forces négatives sur la population du Sud-Kivu » montre qu'en 2000, votre groupement a été le lieu d'affrontements entre les Mai-Mai, Interahamwe et le RCD, qu'il y avait la présence répétée des Mai-Mai et des Interahamwe munis d'armes lourdes. Il appert également que Walungu où vous alliez au marché n'était pas non plus épargnée. L'article « Walungu, des bruits, des bottes et des exactions au-delà de l'acceptable » montre qu'en 2003, votre groupement était aux mains des Mai-Mai et explique que la population y vivait dans un stress permanent d'autant plus qu'elle savait que Mulamba constituait l'objectif militaire du RCD qui se trouvait à Burhale à moins de 8 km. Un habitant expliquait que le RCD et les Mai-Mai se remplaçaient à Mulamba comme dans un jeu de ping-pong et taxaient les habitants d'avoir collaboré avec l'autre et vice-versa. De plus, il y est mentionné que les combattants vivaient sur le dos de la population, que la liberté de déplacement vers d'autres localités hors contrôle n'existant pas, que les écoles ne fonctionnaient pas et que les enfants regorgeaient les rangs des groupes armés. L'article « la vie dans les groupements de Mulamba et Kaniola en territoire de Walungu » explique qu'en juin 2003 une grande partie du groupement de Mulamba est passé sous contrôle du RCD et présente les différentes exactions commises dans le groupement de Mulamba à cette période (notamment des pillages, des viols, fermeture des écoles et du marché de Kankinda...). L'article « Monde sans violence » fait état en 2004 du nombre croissant de victimes de violence sexuelle dans votre groupement. L'article « Les milices rwandaises se rendent maîtres des contrées de Walungu et y sèment la terreur » montre quant à lui l'insécurité criante dans le territoire de Walungu en 2005.

Ainsi, dans votre groupement de Mulamba, l'on constatait la présence permanente des milices rwandaises, lesquelles réduisaient en serfs les habitants et les chefs locaux en les soumettant à des travaux forcés, à diverses taxes et paiement de rançons. L'article « Deux femmes violées à Nabishaka/Kaniola par des Interahamwe et trois hommes torturés à Cihéran/Mulamba par les forces de l'ordre en territoire de Walungu, explique qu'en juillet 2007 les FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo) commettaient des exactions dans votre groupement. Ces

différents articles, non exhaustifs, montrent que votre groupement, contrairement à vos déclarations, a fait l'objet d'attaques bien avant juin 2010. Ajoutons qu'en octobre 2010, lorsque vous êtes rentrée dans votre groupement, il y a eu des enlèvements ainsi que le vol de vaches et chèvre par les FDLR (voir article : Walungu : les FDLR prennent 3 personnes en otage à Mulamba), ce que vous n'évoquez pas non plus. Dans la mesure où vous avez prétendu vivre dans ce groupement depuis 1968 et faire les trajets pour vous rendre d'un marché à l'autre, il n'est nullement crédible que vous n'ayez évoqué ces attaques, exactions et atteintes des droits de l'homme lesquelles furent fréquentes dans votre groupement.

La somme de ces imprécisions et des contradictions par rapport à nos informations disponibles au sein du Commissariat général permet de remettre en cause votre provenance du groupement de Mulamba et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez déposé une carte d'électeur établie à Bukavu. Le Commissariat général étant convaincu que vous ne résidiez pas à Mulamba, s'est alors interrogé afin de savoir si vous ne résidiez pas dans le Sud-Kivu, notamment à Bukavu, comme l'indique votre carte d'électeur. Or, si tel avait été le cas, vous auriez été à même de répondre à des questions élémentaires sur la situation prévalant dans le Sud-Kivu. Toutefois, concernant les différents groupes rebelles sévissant dans votre région, vous ne pouvez citer que les FDLR que vous assimilez aux Interahamwe et sur lesquels vous ne pouvez donner aucune information (qui ils sont, leurs objectifs, la composition ethnique...) et vous citez les Mai-Mai sans plus de précisions. Vous ne pouvez fournir aucun autre nom de groupe rebelles actifs au moment de votre présence (audition du 29/11/2012, p.18, audition du 26/02/13, p.15). A la question de savoir qui est Laurent Nkunda, vous répondez que c'était quelqu'un du RCD et qu'il a fait la guerre à Bukavu, mais vous ne savez pas quel groupe politique il a rejoint ensuite, à savoir le CNDP (Congrès national pour la défense du peuple) qui a été très actif dans le Kivu au moment où vous y étiez (audition du 26/02/13, p.18), comme le montre l'article « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux joint au dossier administratif (voir Farde Information des pays). De plus, comme le montrent nos informations objectives (voir Farde Information des pays, SRB La situation sécuritaire aux Kivus, 25 mars 2013), il y a une pléthore de groupes rebelles dans votre région. Ne pouvoir citer que les Interahamwe/FDLR et Mai-Mai n'est nullement plausible dans le chef d'une personne vivant dans le Sud-Kivu. Tout comme il n'est nullement compréhensible que vous n'ayez pu citer que les Shi et les Barega comme ethnies dans le Sud-Kivu (audition du 26/02/13, p.14). Si les Bashi et Barega font partie des principaux groupes ethniques de cette région, ils ne sont pas les seuls : citons notamment les Bahavu, les Bavira, les Barindi, les Babembe, les Nayindu les Batwa et les Banyamulenge (un peuple tutsi) (voir Farde Information des Pays, Monographie du Sud-Kivu). De même, invitée à parler des mouvements de population dans votre région, ce qui est monnaie courante, vous expliquez qu'il s'agit de personnes qui quittent simplement leur village pour se rendre dans un autre espérant y trouver la paix. A la question de savoir si tout le monde fuit en même temps ou si les gens fuient chacun séparément, vous vous limitez à dire qu'une personne peut partir de son plein gré, seule ou avec sa famille, et que ce sont surtout les garçons qui partent, sans autre précision. Au vu des nombreux déplacements de population dans votre région (certains sont repris dans les articles cités précédemment), il n'est pas crédible que vous ne puissiez développer plus avant vos propos quant aux mouvements de population (audition du 26/02/2012, pp.14-15). Enfin, vous n'avez pu citer que deux ONG (Maltesere et LAV) actives dans le Sud-Kivu et Bukavu (audition du 8/01/13, pp.10-11) alors qu'il y en a beaucoup plus comme le montrent les informations objectives mises à disposition (voir Farde Information des pays, « ONG internationales et agences ONU vues au Sud-Kivu » « mémoire on-line). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général, s'il ne remet pas en cause votre nationalité, n'est toutefois nullement convaincu que vous ayez vécu dans le Sud-Kivu, et partant à Bukavu.

Par conséquent, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant votre région du Sud-Kivu, et plus précisément Mulamba où vous prétendez avoir résidé depuis votre mariage, réfutent le fait que vous ayez bien résidé dans cette région et partant que vous avez vécu les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour terminer, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'électeur pour les élections de 2006 laquelle précise que vous habitez avenue du Gouverneur 6 à Bukavu. Or, vous n'avez nullement fait mention de cette adresse lors de vos auditions successives, ayant précisé que vous avez séjourné de temps à autre chez votre frère sur le boulevard Lumumba, 125, ce qui continue à décrédibiliser votre récit. Quoi qu'il en soit, cette carte ne remet pas en cause les constatations qui précèdent. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport

administratif (voir farde *Information des pays, Cedoca, document de réponse, cgo2011-034w*) que la carte d'électeur ne permet pas de garantir qu'une personne résidait bien au lieu de délivrance de la dite carte. Le fait que les données reprises sur la carte d'électeur ne sont pas entièrement fiables est par ailleurs confirmé par l'ONG « la ligue des électeurs » qui à travers ses nombreux témoins a sillonné le Congo lors de cette opération enrôlement «En son temps et grâce à nos observateurs électoraux locaux (la Ligue des Electeurs en avait formé plus de 40.000), nous en avions dénoncé le monnayage par les agents électoraux et les services de l'ordre et de sécurité. Beaucoup de personnes, pour éviter les tracasseries policières et administratives, l'avaient obtenue en l'achetant même à partir de Kinshasa grâce aux circuits illégaux installés plus en provinces. Le marchandage de cette carte était plus accentuée à l'Est du pays où l'environnement sociopolitique s'y prêtait (problématique de la nationalité; vols des kits électoraux; conflits armés et déplacements incontrôlés des populations...). Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document.

Vous avez déposé un certificat médical du 28/11/12 établi par le DR Van Den Dooren précisant que vous souffrez d'hypertension et de problèmes cardiaques. Vous déposez également un certificat établi le 17 janvier 2013 établi par le DR. Oomen stipulant que vous avez une cicatrice linéaire sur le bras pouvant correspondre à une cicatrice due à une machette. Ces attestations ne sont cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures et problèmes de santé dont vous avez été victime.

Les attestations psychologiques que vous avez remises le 19 mars 2013, soit ultérieurement à votre audition, expliquent que vous avez un traitement pour votre dépression. Le Dr. P. Derboven y relate votre récit et précise que les différentes notes qu'il fournit permettront d'introduire un 9 ter. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») et enfin du devoir de minutie dans la prise des décisions administratives.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infinitimement subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête » (requête, page 6).

4. Nouvelles pièces

A l'audience du 9 septembre 2014, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire, deux convocations datées respectivement des 14 juin 2011 et 21 juillet 2011.

5. Rétroactes

La requérante a introduit sa demande d'asile en date du 13 mai 2011.

Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a rendu un arrêt n°109 672 du 13 septembre 2013 rejetant la requête suite à l'absence de la requérante à l'audience. Cet arrêt a été cassé par un arrêt n°227.574 du 27 mai 2014 rendu par le Conseil d'Etat dès lors qu'il ressortait du dossier administratif que la requérante n'avait pas été régulièrement convoquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6..2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans ses déclarations concernant son origine géographique qui empêchent de considérer que la partie requérante soit originaire du Sud-Kivu et qu'elle ait vécu à Mulamba dans le territoire de Walungu depuis 1968 comme

elle le prétend. En outre, elle estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée. Partant, elle considère que les faits invoqués ne sont pas établis.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. *In specie*, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. En effet, il estime que les déclarations de la requérante doivent être appréciées et analysées en tenant compte de son âge, de son manque d'instruction et des événements traumatisants qu'elle a subis. Il y a également lieu de tenir compte de la situation psychologique de la requérante telle qu'elle ressort des différentes attestations émanant de psychiatres figurant au dossier administratif.

6.8. Le Conseil relève que la requérante a été en mesure de préciser où elle avait été scolarisée, de donner les noms des villages à traverser pour atteindre Bukavu depuis son village, de donner les noms de son voisin et d'autres personnes de son regroupement, de donner les noms des marchés de son village et les noms des villages voisins ainsi que de préciser les noms d'ONG actives dans sa région. La requérante a de même mentionné les rebelles actifs autour de son village.

La partie défenderesse n'établit nullement que les réponses données par la requérante ne sont pas exactes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime au contraire de la partie défenderesse que la requérante établit à suffisance par ses déclarations qu'elle est originaire de l'est de la République Démocratique du Congo. Cet élément est corroboré par la production par la requérante de l'original d'une carte d'électeur mentionnant qu'elle est originaire du territoire de Walungu dans le Sud Kivu.

6.9. S'agissant des faits de persécution particulièrement lourds invoqués par la requérante ; viols, incendie de sa maison, assassinats de son cousin et de sa famille, le Conseil observe que la décision querellée ne les aborde pas dès lors qu'elle se contente de remettre en cause l'origine géographique de la requérante. Partant, le conseil se doit de constater que la partie défenderesse n'a pu trouver des

imprécisions et contradictions dans les dires de la requérante quant aux faits de persécution qu'elle invoque.

Le Conseil souligne encore qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle a été accusée de collaborer avec les rebelles. Cet élément n'est pas en tant que tel remis en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le certificat médical du 17 janvier 2013, qui mentionne que la cicatrice peut être due à une blessure par machette (traduction libre de « Dit kan inderdaad pasen bij een litteken na een snijwonde door een machette »), est un élément qui vient corroborer les déclarations de la requérante quant aux faits de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile.

6.10. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques dès lors que ses autorités nationales lui ont imputé une collaboration avec les rebelles en place.

6.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN